

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023 AUT 152

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

RESTRICTION DE CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA MER

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu la demande du Service des Sports de la Ville de Gravelines,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement avenue de la mer lors de la saison estivale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits Avenue de la Mer, à l'intersection de la Rue de la Chapelle, jusqu'à la barrière coulissante donnant accès à la Digue de Mer.

Toutefois, un emplacement de stationnement sera réservé au droit de la première place avant la barrière d'accès à la digue, sur la parcelle cadastrée AN3, en face du restaurant « Face à la mer », pour stationner la nuit le véhicule (de type 4x4 par exemple) qui est utilisé par les secouristes lors de la saison estivale.

ARTICLE 2 : La pose des panneaux de signalisation et de barrières sera à la charge du service Evénementiel.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté jusqu' au 30 septembre 2023.

ARTICLE 4 : La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants conformément à l'Article 417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

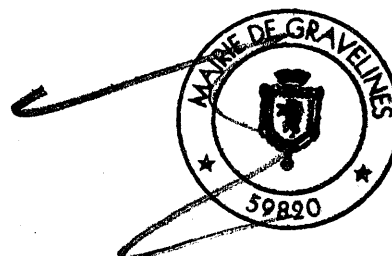
ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et aux Evènements de la Ville,
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. l'Adjudant de Brigade de Gendarmerie
M. le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale
M. Le Directeur du Service des Sports
M. le Directeur du Service Evènementiel

Fait à Gravelines, le 30 JUIN 2023

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Mis en ligne sur le site de la Ville le : 30/06/2023